

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES FIDUCIES

DOSSIER DE SYNTHÈSE

Groupe “fiduciary”

Termes en cause

act (v.) in a fiduciary capacity	fiduciary obligation
breach of fiduciary care	fiduciary power
breach of fiduciary duty	fiduciary relation
duty of fiduciary care	fiduciary relationship
fiducial (<i>adj.</i>)	quasi-fiduciary (<i>n.</i>)
fiducial relation	quasi-fiduciary (<i>adj.</i>)
fiducial relationship	quasi-fiduciary capacity
fiducially (<i>adv.</i>)	quasi-fiduciary duty
fiduciarily (<i>adv.</i>)	quasi-fiduciary obligation
fiduciary (<i>n.</i>)	quasi-fiduciary power
fiduciary (<i>adj.</i>)	quasi-fiduciary relation
fiduciary bond	quasi-fiduciary relationship
fiduciary capacity	trustee (<i>n.</i>)
fiduciary care	trust-like (<i>adj.</i>)
fiduciary duty	

Mise en situation

Il est d’usage pour les auteurs de traités sur le droit des fiducies de parler, dans l’introduction, des propriétés qui distinguent la fiducie d’autres institutions et concepts juridiques de la common law, tels que l’administration des successions, les mandats, les contrats, les baillements, les pouvoirs et l’ensemble des “fiduciary relationships”. La plupart de ces institutions et concepts ont fait ou feront l’objet d’un dossier terminologique à une autre étape du processus de normalisation. Cependant, étant donné son étroite parenté avec la fiducie, la famille notionnelle gravitant autour du concept du “fiduciary relationship” mérite d’être étudiée à ce stade-ci.

La recherche d’un équivalent pour le substantif ‘fiduciary’ nous amène en même temps à revenir sur le terme ‘trustee’.

Analyse notionnelle

‘fiduciary relationship’, ‘fiduciary relation’

Il existe de multiples situations juridiques donnant lieu à des “fiduciary relationships”, tels certains rapports entre avocat et client, entre mandant et mandataire, entre une société par actions et ses administrateurs, entre créancier hypothécaire en possession et débiteur hypothécaire, entre exécuteur testamentaire et héritier, entre copropriétaires, entre coassociés, ou entre baillaire et baillant, comme en témoigne la définition légale suivante :

“**fiduciary**” means a trustee, guardian, committee, curator, tutor, executor, administrator or representative of a deceased person, or **any other person acting in a fiduciary capacity** (...).
(*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, par. 48(2))

“Fiduciary relationship” est donc un générique par rapport à “trust relationship” (V. dossier ‘confidential’), ce qu’approuve Odette SNOW (1^{er} rapp., p. 2). Or, s’il importe de distinguer le “fiduciary relationship” du “trust relationship”, il faut aussi le distinguer, à l’autre bout du continuum, du “confidential relationship” (V. dossier ‘confidential’). Le “fiduciary relationship” se situe donc, selon nous, à mi-chemin entre le “confidential relationship” et le “trust”. Odette SNOW, quant à elle, préférerait dire qu’il y a deux grandes familles de rapports, soit les ‘fiduciary relationships’ (où il y a un devoir de loyauté) et les ‘confidential relationships’ (où il n’y a pas de devoir de loyauté). Cette différence de perspective n’a pas, en tout état de cause, de conséquences terminologiques.

On appelle donc “fiduciary relationship” les rapports qui existent au regard du droit entre un “fiduciary”, c’est-à-dire une personne qui possède certains pouvoirs (“fiduciary powers”) et obligations (“fiduciary obligations”) qu’elle est tenue d’exercer au profit d’une autre personne, et cette autre personne, dite le “beneficiary” :

The hallmark of a trust is the **fiduciary relationship** which it creates between the trustee and the beneficiary.
(Waters, *Law of Trusts in Canada*, 2^e éd., p. 31)

On emploie le terme ‘fiduciary relation’ dans un sens analogue :

A person is said to stand in a **fiduciary relation** to another when he has rights and powers which he is bound to exercise for the benefit of that other.
(*Jowitt’s*, p. 788)

Quoique employés presque indifféremment, il est possible parfois de distinguer, comme l’a fait remarquer Carl DENIS (add. au 2^e rapp., p. 3), entre ‘relationship’ et ‘relation’. GARNER (*A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., p. 749) explique ainsi la nuance :

Relation is the broader term in this pair, inasmuch as *relationship* refers either to kinship or to the fact of being related by some specific bond.

Carl DENIS cite entre autres le passage suivant d'un arrêt albertain pour illustrer la différence 'fiduciary relation' et 'fiduciary relationship' :

As a result of undertaking a 'fact-based' analysis, courts and legal scholars endeavoured to define the policies which underlie the **fiduciary relation** in order to identify the essential ingredients of the **fiduciary relationship**.

Selon lui, 'fiduciary relation' évoque le *statut* d'une personne à l'égard d'une autre, tandis que 'fiduciary relationship' « renvoie à une *catégorie juridique* déterminée par les tribunaux selon la présence ou non de certaines caractéristiques, et qui implique des obligations et des mesures réparatrices ». Odette SNOW est d'accord que les deux termes peuvent être distingués ainsi, mais elle est d'avis que la distinction est rarement faite et que les termes sont le plus souvent utilisés de façon interchangeable (1^{er} rapp., p. 2 et 3). Selon elle, 'fiduciary relation' ne serait la plupart du temps qu'une forme impropre de 'fiduciary relationship' (1^{er} rapp., p. 2).

'fiduciary' (n.), 'fiduciary capacity'

On aura remarqué que le mot "fiduciary" peut être un nom ou un adjectif. On dit du "fiduciary" qu'il agit "in a fiduciary capacity" :

An order of discharge does not release the bankrupt from (...) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting **in a fiduciary capacity** (...).
(*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, par. 178(1))

'fiduciary duty', 'fiduciary bond'

Dans ses rapports avec le "beneficiary", le "fiduciary" possède avant tout un "duty of fiduciary care" et peut être poursuivi pour "breach of fiduciary duty" ou "breach of fiduciary care". Pour garantir l'exécution de son mandat, on peut lui demander d'obtenir un "fiduciary bond".

'quasi-fiduciary'

Lorsqu'une personne (ex. une agence immobilière) a des obligations moins fortes que celles du "fiduciary" ordinaire, on la désigne parfois sous le nom de "quasi-fiduciary" :

(...) the problem of the real estate company vis-à-vis the purchaser has been solved by describing the company as a "**quasi-fiduciary**," which appears to be another way of saying that it is a fiduciary for the purpose of the advice it gives, since the purchaser clearly relies on the company's expert skill.
(Waters, *Law of Trusts in Canada*, 2e éd., p. 34)

Employé adjectivement, 'quasi-fiduciary' sert à désigner les obligations, devoirs, rapports, etc. du 'quasi-fiduciary' (n.) : 'quasi-fiduciary obligation', 'quasi-fiduciary duty', 'quasi-fiduciary relation'.

‘fiducial’

On trouve dans la documentation américaine les termes ‘fiducial relation’ et ‘fiducial relationship’ pris dans un sens qui paraît le même que celui attribué à ‘fiduciary relation’ et ‘fiduciary relationship’. Par exemple :

There is a technical distinction between a “**fiducial relation**” which is more correctly applicable to legal relationships between parties, such as guardian and ward, administrator and heirs, and other similar relationships, and “confidential relation” which includes the legal relationships, and also every other relationship wherein confidence is rightfully reposed and is exercised.
(*Words and Phrases*, 1940, vol. 16, p. 501)

Cependant, GARNER (*A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., p. 357) – qui est également le directeur de rédaction de la 7^e (et plus récente) édition du *Black’s Law Dictionary* – critique l’emploi de ‘fiducial’ en droit :

Fiduciary, as both adjective and noun, is the **unvarying legal form** of the word. (Ex.) ‘fiduciary relationship’, ‘bound as a fiduciary’. *Fiducial*, used by historians and philosophers in certain contexts, **has not found a home in the law**.

C’est ce qui explique l’absence de ‘fiducial’ dans la 7^e édition du *Black*.

Les dictionnaires attestent aussi l’adverbe “fiducially”, mais sans le relier nécessairement à la terminologie juridique. Nous n’avons pas constaté d’occurrences de ‘fiducial’ précédé de l’élément ‘quasi’.

Carl DENIS, dans l’addendum à son 3^e rapport, nous invite à prendre en compte l’adjectif ‘trust-like’ qu’on trouve aussi dans la jurisprudence canadienne. Cependant, contrairement à ‘fiduciary’, qui est devenu un concept autonome en common law, ‘trust-like’ demeure, à notre avis, un terme plus flou qui n’a pas un contenu juridique précis et qui peut fort bien se rendre de différentes manières en français selon le contexte. Nous ne pensons pas qu’il devrait se prêter à la normalisation, du moins à ce stade-ci.

Les équivalents

Dans les arrêts de la Cour suprême du Canada, les termes ‘fiduciary’ (*adj.*), ‘fiduciary’ (*n.*) et ‘trustee’ sont tous rendus en français par le mot « fiduciaire ». Cela nous semble très problématique, étant donné l’impossibilité de savoir, en lisant le texte français seulement, si la notion visée est celle de ‘fiduciary’ ou de ‘trust’. Quelles que soient les solutions normalisées, il est impératif avant tout qu’elles puissent permettre au juriste francophone de s’exprimer sans équivoque.

Pour ‘trustee’

Nous avons donc commencé par exclure la traduction de “fiduciary” (pris substantivement ou adjectivement) par « fiduciaire », vu que ce mot français servait déjà à rendre “trustee”. Toutefois, dans son 3^e rapport, Carl DENIS se dit persuadé que le nœud du problème se situe à vrai dire au niveau de la traduction de ‘trustee’ par « fiduciaire ». Sans remettre en cause la traduction de ‘trust’ par « fiducie »¹, il pense qu’on aurait tout avantage à proposer pour ‘trustee’ un nouvel équivalent. L’équivalent français qu’il propose pour ‘trustee’ serait « syndic fiduciaire » ou « fiduciaire-syndic », ce qui libérerait « fiduciaire » tout court pour rendre ‘fiduciary’ tant adjectivement que substantivement. Il est persuadé qu’à tout prendre il serait plus facile de faire accepter une nouvelle traduction pour ‘trustee’ que pour ‘fiduciary’. Selon lui, cette solution respecterait en plus la symétrie lexicale.

La suggestion est intéressante, quoiqu’elle ne règle pas nécessairement le problème de l’asymétrie. S’il est vrai qu’en rendant ‘fiduciary’ par « fiduciaire » on obtient un seul mot en français pour les emplois substantif et adjectif (comme le fait l’anglais avec ‘fiduciary’), on manque tout de même de cohérence en proposant « fiducie » pour ‘trust’ mais « fiduciaire » pour ‘fiduciary’. L’intérêt de cette nouvelle solution n’est donc pas, selon nous, dans le fait qu’elle viendrait résoudre le problème de l’asymétrie.

L’équivalence entre « fiduciaire » et ‘trustee’, rappelons-le, est fortement ancrée au Canada, non seulement dans les ressorts de common law, mais même au Québec (Code civil du Québec, art. 1260 et suivants). Néanmoins, si on accepte, par hypothèse, l’idée de chercher un nouvel équivalent pour ‘trustee’, que faut-il penser des solutions proposées, savoir « syndic fiduciaire » et « fiduciaire-syndic » (solutions qui, souligne Carl DENIS, présentent une continuité intéressante avec « syndic de faillite », terme consacré dans la loi canadienne pour rendre ‘trustee in bankruptcy’)? Sur le plan morphologique, l’une ou l’autre solution paraît bonne. Mais qu’en est-il sur le plan sémantique?

Selon le *Grand Robert*, le mot « syndic » vient du latin tardif *syndicus*, qui désignait l’avocat et représentant d’une ville, et, plus primitivement, du grec *sundikos*, signifiant « celui qui assiste quelqu’un en justice ». Plus tard, dans le droit civil français, le mot a pris la signification suivante :

Agent chargé de prendre soin des affaires de certaines personnes, compagnies ou corporations.
(CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., p. 850.)

¹ On entend parfois dire qu’en rendant ‘trust’ par « fiducie » le Canada fait cavalier seul. Pareille conclusion est totalement injustifiée. Le Canada étant le pays au monde où se pratique le plus la common law en français, il lui revient en premier de nommer en français les concepts et institutions de ce régime de droit. Il importe à cet égard de ne pas confondre le langage du droit comparé, voire du droit international privé, répandu en particulier en Europe, avec le langage du droit positif d’un ressort donné. Il est intéressant de noter, par ailleurs, que le Code civil du Québec contient un régime de « fiducie » (appelé ‘trust’ en anglais) et que, lorsque la France a pensé se doter d’institutions similaires, c’est bien au mot « fiducie », et non « trust », qu’elle a recouru (cf. *Avant-projet de loi relatif à la fiducie* du 14 novembre 1990, portant modification au Code civil par ajout d’un titre XVI *bis*, intitulé « De la fiducie »).

CORNU donne comme exemples de syndics le syndic de faillite, le syndic de règlement judiciaire (ou de liquidation des biens), le syndic des gens de mer et le syndic d'une chambre de discipline. BARRAINE (*Nouveau Dictionnaire de droit et de sciences économiques*, 1974, p. 463) mentionne aussi le syndic de copropriété et le syndic de communes.

Cela étant, la notion que nous avons d'un 'trustee' est-elle suffisamment proche de celle que nous pouvons nous faire d'un « syndic » pour les assimiler l'une à l'autre? Nous ne le croyons pas, malheureusement.

D'une part, même s'il est vrai que la définition précitée de CORNU n'est pas incompatible, *en principe*, avec celle de 'trustee', *en pratique*, lorsqu'on parle d'un syndic, on pense habituellement au titulaire d'un office, d'une charge institutionnalisée, qui est mandaté pour veiller aux intérêts d'un groupe de personnes et qui est nommé soit par une autorité, soit par le groupe de personnes qu'il représente; le terme ne fait pas tellement penser à la situation typique du 'trustee', nommé, la plupart du temps, par un simple particulier pour voir aux intérêts d'une ou deux autres personnes.

D'autre part, le terme « syndic » n'a pas vocation, selon nous, à opérer la distinction entre un 'fiduciary' et un 'trustee', puisque tous les syndics, au sens courant du terme, ne sont pas forcément des 'trustees' proprement dits, c'est-à-dire des personnes investies nominalement d'un titre de propriété en common law – on n'a qu'à penser au syndic d'une chambre de discipline ou au syndic de copropriété. L'apposition du qualificatif « fiduciaire » (au sens de 'fiduciary') n'arrange rien, car la question n'est pas de savoir si le syndic a des '*fiduciary obligations*', mais des '*trust obligations*'.

La solution à cette seconde objection serait de choisir plutôt « syndic de fiducie » ou « syndic en fiducie », ce qui exclurait par le fait même les syndics qui ne sont pas des 'trustees'. Mais reste à savoir s'il est vrai que les juristes de common law acceptent : 1° que soit révisée la définition légale de « fiduciaire », 2° que 'trustee' ne soit plus rendu par un mot simple, 3° que « syndic » reçoive une nouvelle fonction et 4° que « fiducie » serve à traduire 'trust' mais « fiduciaire » à rendre 'fiduciary'. À notre avis, cette nouvelle asymétrie ne ferait que « changer le mal de place » comme on dit. Vu la place capitale qu'occupe le terme 'trustee' dans notre droit et son étroit rapport avec le mot 'trust', nous ne sommes pas d'avis que le rendre par autre chose que « fiduciaire » soit une solution avantageuse.

Pour 'fiduciary' (adj.)

Si on conserve « fiduciaire » pour 'trustee', il est inadmissible, comme nous le disions plus haut, qu'il serve aussi à rendre "fiduciary", tant substantivement qu'adjectivement. Il faut aussi exclure les constructions faites à partir du mot « confiance » (comme « rapport de confiance » pour "fiduciary relation"), étant donné que "confidential relationship" forme une notion distincte.

On pourrait être tenté de traduire l'adjectif "fiduciary" par « quasi fiduciaire », mais cette solution n'est pas possible puisqu'il existe le terme "quasi-fiduciary" en anglais, qui signifie

autre chose. On trouve « capacité fiduciaire » pour “fiduciary capacity” dans un lexique du Conseil de l’Europe, mais le mot « fiduciaire » ne marcherait pas dans les autres cas.

Nous avons donc pensé de créer le néologisme « fiduciaire », nous inspirant à la fois du “fiducial” anglais et du mot français « sociétal ». Le mot « fiduciaire » ne serait pas trop insolite, étant passablement répandu comme nom propre dans le monde des affaires : il existe en effet une multinationale de 15 150 employés appelée *Fiducial International* qui offre des services pluridisciplinaires aux petites entreprises; sa branche française, la société FIDUCIAL, compte à elle seule 500 agences (www.fiducial.fr). Par ailleurs, on trouve le mot « fiduciairement » dans le *Lexique de l’ancien français* de Godefroy, signifiant « avec confiance ». Pour sa part, le *Grand Robert* recense, comme terme technique, le mot « fiduciaire » (l’équivalent anglais reste le même : ‘fiducial’), le définissant ainsi : « Qui sert à guider. *Ligne fiduciaire. Point fiduciaire.* »

Si on décidait, en revanche, de rendre “fiduciary” pris substantivement par « confié » (voir plus loin), on perdrait le tronc lexical commun qui est présent dans le vocabulaire anglais. Une façon de contourner le problème serait de traduire l’adjectif ‘fiduciary’ par « de confié » (comme dans « obligation de confié »), mais cette solution ne s’applique pas partout (on ne peut pas dire, par exemple : [rapport de confié]). Une autre solution serait de créer un néologisme de forme à partir de « confié », tel que « confidentiel », mais du coup on s’approcherait dangereusement de la notion bien distincte de ‘confidentiality’ (cf. le dossier CTTJ-4). Quoi qu’il en soit, nous pensons que « fiduciaire » a meilleure chance d’être accepté dans l’usage que « confidentiel ».

Les termes ‘fiduciary relation’ et ‘fiduciary relationship’ pourraient alors se rendre par « rapport fiduciaire », « lien fiduciaire » ou « relation fiduciaire ». Malgré l’étroite parenté entre ‘relation’ et ‘relationship’, il ne serait peut-être pas mauvais de recommander des équivalents distincts, étant donné qu’ils ne sont pas parfaitement interchangeables dans tous les cas. Nous recommandons « rapport » pour le premier et – exceptionnellement – deux équivalents pour le second, savoir « relation » et « lien », quitte à ajouter une note explicative à ‘fiduciary relationship’ disant que le terme « rapport », plus général, pourra également convenir dans bien des cas. À noter qu’en contexte on emploiera peut-être plus souvent le mot « rapport » au pluriel, mais le singulier n’étant pas exclu, nous l’avons laissé ainsi.

Pour éviter un chassé-croisé, Carl DENIS suggère plutôt de rendre ‘relation’ par « relation » et ‘relationship’ par « rapport(s) », au motif que « le principe de la symétrie et du parallélisme surpasse en importance la faible nuance sémantique ». Il est vrai que le chassé-croisé peut porter à confusion, mais il nous semble qu’on ne doit pas sacrifier l’aspect sémantique à la forme. À notre avis, le sens du mot français « relation » s’approche davantage – comme son concurrent « lien » – du terme ‘relationship’ que du terme ‘relation’, dans la mesure où le ‘relationship’ (terme plus chargé) évoque cette connexion interpersonnelle précise, génératrice d’obligations, par opposition à ‘relation’, terme qui sert pour ainsi dire à décrire une situation.

“Fiduciary capacity” donnerait en principe « capacité fiduciaire ». Nous n’avons pas retenu l’expression “act (v.) in a fiduciary capacity”, dont l’unité lexicale n’est pas évidente. Une note pourrait tout de même signaler que “fiduciary capacity” peut se traduire d’autres manières en

contexte, par exemple dans l'expression "act (v.) in a fiduciary capacity", où on pourra dire « agir fiducialement », « agir à titre fiducial » (ou encore « agir en qualité de confidé », selon le cas).

Nous recommandons que l'adjectif "fiduciary" et l'adverbe "fiduciarly" comme termes indépendants ne soient pas retenus pour normalisation, vu leur manque de spécificité, et d'ignorer les termes composés avec ou à partir de 'fiducial', qui semblent davantage liés à un certain usage américain. Nous ne recommandons pas non plus que soient réglés à ce stade-ci les termes formés à partir de "care", "breach" et "bond", lesquels n'ont pas encore de traductions normalisées.

Pour 'fiduciary' (n.)

Pour "fiduciary" comme substantif, nous avons pu constater, à part « fiduciaire », les traductions suivantes : « représentant » [*Loi sur les sociétés par actions Canada*], « représentant » et « représentant fiduciaire » [*Lexique de l'Ontario de 1992*], « confidé » [tome 2 du *Vocabulaire du CTTJ*], et « administrateur (du bien d'autrui) » [*Dictionnaire de la comptabilité de Ménard*]. À cette liste d'équivalents possibles pourrait s'ajouter « affidé ».

À notre avis, aucun des termes empruntés au vocabulaire juridique du français *courant* ne convient, car « représentant » manque de spécificité, « représentant fiduciaire » évoque l'idée de la fiducie ("trust"), et « administrateur (du bien d'autrui) » met trop l'accent sur l'*administration* (ce qui ne caractérise pas tous les "fiduciary relationships") et ne constitue pas, non plus, une unité terminologique proprement dite. Odette SNOW est également de cet avis (1^{er} rapp., p. 2).

Le terme « confidé » est défini dans le *Lexique de l'ancien français* de Godefroy comme « celui à qui les intérêts de quelqu'un ont été confiés, curateur ». Entre « confidé » et « affidé », nous favorisons le premier, car le mot « affidé », qui sert à désigner, dans le français courant, un agent secret, un complice, a une saveur péjorative, comme le fait remarquer le *Trésor*. Pour "quasi-fiduciary", on aurait alors « quasi-confidé ». Odette SNOW est d'accord pour rejeter « affidé », mais elle n'aime pas non plus « confidé » et « quasi-confidé », qui, selon elle, n'évoquent pas tout à fait les notions visées, nuiraient à la symétrie du vocabulaire (vu qu'elle recommande « fiducial » pour 'fiduciary' pris adjectivement) et ne passeraient pas facilement dans l'usage (1^{er} rapp., p. 2).

La jurilinguiste Gisèle THÉRIAULT nous a suggéré la possibilité de rendre 'fiduciary' comme nom par « obligé fiducial », ce qui aurait pour avantage de préserver la symétrie entre l'adjectif et le nom (à supposer que 'fiduciary' pris adjectivement soit rendu par « fiducial »). Quoique « obligé » s'emploie volontiers comme nom, nous n'avons constaté dans la documentation française qu'une seule occurrence du substantif « obligé » suivi d'un adjectif, savoir « obligé alimentaire ».

Une autre solution serait de considérer que le néologisme « fiducial » puisse être pris substantivement ou adjectivement, comme l'anglais le fait pour 'fiduciary'. En consultant un

dictionnaire des rimes, nous avons relevé les adjectifs suivants se terminant en -al qui s'emploient aussi comme noms singuliers, s'agissant de personnes: principal, oriental, occidental, méridional, libéral, radical, féodal, féal, rival, général, cardinal, rural, provincial, régional, national, marginal, antisocial et original (sans parler d'autres termes qui ne désignent pas des personnes: végétal, collatéral, littoral, minéral, numéral, oral, pectoral, décimal, mal, terminal, commercial, social, spécial, éditorial, cérémonial). C'est peut-être, finalement, la solution la plus simple. Odette SNOW la préfère également. Le nom « quasi-fiducial » et l'adjectif « quasi fiducial », quant à eux, se distingueraient, suivant l'usage habituel, par la présence ou non du trait d'union.

Tableau récapitulatif

Recommandations du comité technique

fiduciary (<i>n.</i>)	fiducial (<i>n. m.</i>), fiduciale (<i>n. f.</i>)
fiduciary capacity	capacité fiduciale + note
fiduciary duty	devoir fiducial
fiduciary obligation	obligation fiduciale
fiduciary power	pouvoir fiducial
fiduciary relation	rapport fiducial
fiduciary relationship	relation fiduciale, lien fiducial + note
quasi-fiduciary (<i>n.</i>)	quasi-fiducial (<i>n. m.</i>), quasi-fiduciale (<i>n. f.</i>)
quasi-fiduciary capacity	capacité quasi fiduciale + note
quasi-fiduciary duty	devoir quasi fiducial
quasi-fiduciary obligation	obligation quasi fiduciale
quasi-fiduciary power	pouvoir quasi fiducial
quasi-fiduciary relation	rapport quasi fiducial
quasi-fiduciary relationship	relation quasi fiduciale, lien quasi fiducial + note

trustee (*n.*)fiduciaire (*n. m. ou f.*)**Préférences des consultants (Carl DENIS et Odette SNOW)**

(Les parenthèses indiquent, en ordre de préférence, les solutions de rechange acceptables selon cette personne. Le X devant les crochets indique les solutions qu'elle a nommément jugées inacceptables.)

Vedette	Carl DENIS	Odette SNOW
fiduciary (<i>n.</i>)	fiduciaire (confidé) (fiducial) (obligé fiduciaire)	fiducial X [fiduciaire] X [confidé] X [affidé]
fiduciary capacity		capacité fiduciaire
fiduciary duty	devoir fiduciaire (devoir fiducial)	devoir fiducial X [devoir de confidé]
fiduciary obligation		obligation fiduciaire X [obligation de confidé]
fiduciary power		pouvoir fiducial X [pouvoir de confidé]
fiduciary relation	relation fiduciaire (rapport fiducial)	rapport fiducial
fiduciary relationship	rapport(s) fiduciaire(s) (relation fiduciaire)	rapport fiducial (relation fiduciaire)
quasi-fiduciary (<i>n.</i>)	quasi-fiduciaire	quasi-fiducial X [quasi-fiduciaire] X [quasi-confidé]
trustee (<i>n.</i>)	syndic fiduciaire <i>ou</i> fiduciaire-syndic	fiduciaire X [syndic fiduciaire] X [fiduciaire-syndic]

FIN DU DOCUMENT